



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

36 - Centres hospitaliers

Arrêté N °2015029-0017 - Arrêté de nomination « Régie d'avances service psychiatrie »	1
Décision N °2014288-0005 - Délégation de signature des tableaux de service	4
Décision N °2014335-0007 - Décision relative à l'organisation de la protection contre les risques d'incendie et panique	7
Décision N °2014335-0008 - Décision de délégation de signature portant sur les astreintes administratives	11
Décision N °2014335-0009 - Décision de délégation de signature Madame BERNARD	14

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2015033-0003 - Arrêté portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Perassay, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant du GAEC du BEAU SITE, en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu- dit "Uchin", sur le territoire de la commune de PERASSAY	16
Arrêté N °2015033-0004 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société FRANCE PRODUCTION PARQUET INNOVATION	20
Arrêté N °2015033-0005 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société FRANCAISE DE ROUES	23
Arrêté N °2015036-0002 - Arrêté complétant les prescriptions techniques applicables aux installations de refroidissement de la société STEARINERIE DUBOIS	26

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2015026-0007 - Avenant à la délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Délégation de signature donnée du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 à Monsieur Florent THAUMIAUX, inspecteur principal des finances publiques.	29
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2015033-0001 - Arrêté relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeau et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques (FDCI)	32
Décision N °2014276-0008 - Autorisation d'exploiter - C1400201 - DUPEUX Raoul, SAZERAY	36

Décision N °2014279-0031 - Autorisation d'exploiter - C1400197 - COMPIN Edouard, VINEUIL	38
Décision N °2014351-0005 - Autorisation d'exploiter - C1400198 - EARL DE LA TOUR GAZEAU, POULIGNY SAINT MARTIN	40

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2015034-0017 - Arrêté portant répartition des sièges dévolus aux organisations syndicales au sein du CHSCT des services déconcentrés de la police nationale	42
Arrêté N °2015035-0001 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Sylvain GUILLOTTE	45
Arrêté N °2015035-0002 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Cyrille TROMPEAU	47
Arrêté N °2015035-0003 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Stéphane GAB ILLAUD	49
Arrêté N °2015035-0004 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Joël GAUTIER	51

Secrétariat Général

Arrêté N °2015033-0002 - portant réduction de la subvention DGE pour l'année 2010 à la commune de Jeu- Maloches pour la rénovation d'un logement communal.	53
Arrêté N °2015034-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Azay le Ferron	55
Arrêté N °2015034-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par M. Pascal PERRIN, située à Crevant	58
Arrêté N °2015035-0005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - SNC LE JARDIN - ISSOUDUN	61
Arrêté N °2015035-0006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Hôtel Ibis Budget - DEOLS	64
Arrêté N °2015035-0007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection NOZ SARL CHATOR - CHATEAUROUX	67
Arrêté N °2015035-0008 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection NOZ SARL ISSO - 36100 ISSOUDUN	70
Arrêté N °2015035-0009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier - 36400 LA CHATRE	73
Arrêté N °2015035-0010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection E.H.P.A.D. - 36140 AIGURANDE	76
Arrêté N °2015035-0011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SA CHIRAUT - 36000 CHATEAUROUX	79
Arrêté N °2015035-0012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Garage GT Auto - ECUEILLE	82
Arrêté N °2015035-0013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Le Fournil Saint André - 36000 CHATEAUROUX	85

Arrêté N °2015035-0014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Village Retraite "Espoir Soleil" - 36360 LUCAY LE MALE	88
Arrêté N °2015035-0015 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection Centre Hospitalier - 36000 CHATEAUROUX	91
Arrêté N °2015035-0016 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection Banque Populaire - VATAN	94
Arrêté N °2015035-0017 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire - Le Blanc	97
Arrêté N °2015035-0018 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection Banque Populaire - DEOLS	100
Arrêté N °2015035-0019 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - CHATEAUROUX	103
Arrêté N °2015035-0020 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - REUILLY	106
Arrêté N °2015035-0021 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - TOURNON ST MARTIN	109
Arrêté N °2015035-0022 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - 36150 VATAN	112
Arrêté N °2015035-0023 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - CHABRIS	115
Arrêté N °2015035-0024 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - NEUVY PAILLOUX	118
Arrêté N °2015035-0025 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - SAINTE SEVERE	121
Arrêté N °2015035-0026 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection La Poste - ST BENOIT DU SAULT	124
Arrêté N °2015035-0027 - Autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection Banque Tarneaud - 36000 CHATEAUROUX	127
Arrêté N °2015036-0001 - Arrêté autorisant l'organisation le 8 février 2015 d'une épreuve pédestre dénommée "finale du cross départemental des sapeurs- pompiers" à Saint- Maur	130
Décision N °2015026-0008 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 26 janvier 2015	134

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2015022-0004 - Arrêté du 22 janvier 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne et annulant et remplaçant l'arrêté n °20150220003 du 22 janvier 2014 - ADMR Châteauroux situé 18 place Gambetta	138
---	-----



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015029-0017

**signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre**

le 29 Janvier 2015

36 - Centres hospitaliers

Arrêté de nomination « Régie d'avances
service psychiatrie »

ARRETE DE NOMINATION

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre,

- *Vu la décision relative aux conditions et fonctionnement d'une régie d'avances en Psychiatrie, en date du 23 octobre 2008,*
- *Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 janvier 2015,*

ARRETE


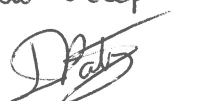
- ARTICLE 1^{er}** : *Madame Christelle CLEMENT*, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances service psychiatrie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, *Madame Christelle CLEMENT* sera remplacée par *Madame Isabelle PATRY* mandataire suppléant ;
- ARTICLE 3** : *Madame Christelle CLEMENT*, n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;
- ARTICLE 4** : *Madame Christelle CLEMENT*, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €;
- ARTICLE 5** : *Madame Isabelle PATRY*, mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 14,67 €; pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;
- ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leur fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

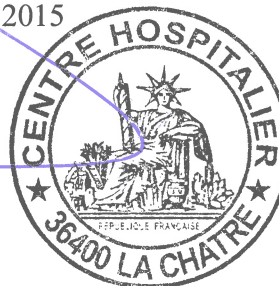
Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,
précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Christelle CLEMENT <i>Vu pour acceptation</i> 	Isabelle PATRY <i>Vu pour acceptation</i> 
---	--

Fait à La Châtre, le 29 janvier 2015

Le Directeur.

Dominique DELAUME.





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014288-0005

**signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre**

le 15 Octobre 2014

36 - Centres hospitaliers

Délégation de signature des tableaux de
service

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Le Directeur,

- *Vu les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,*
- *Vu la loi n° 86-3 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.*
- *Vu le décret n°2002-9 du 04 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière et notamment son article 13*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée aux agents désignés à l'article 3 à l'effet de signer les tableaux de service des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 2 : Les tableaux de service ainsi que leurs rectificatifs, signés dans les conditions fixées par la présente décision et affichés dans chacune des unités de travail concernées, sont immédiatement exécutoires.

ARTICLE 3 : La liste nominative des agents délégataires est arrêtée comme suit :

ADMINISTRATION	
Gestion des Ressources Humaines et Qualité	Nathalie GUINES, Directrice Adjointe
Services financiers, analyse de gestion, admissions et accueil	Cécile BER NARD, Adjoint des Cadres
Gestion économique	▪ Economat, magasin,
	▪ Service informatique,
Services techniques	Alain DELANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière
Cuisine	Cyril BERGER, Responsable des services
	Philippe DENIS, Technicien Supérieur Hospitalier

SERVICES DE SOINS

- Minimum de présence des cadres de santé et/ou faisant fonction de cadre de santé sur le bloc MEDECINE (37 lits) et SSR (33 lits) PSYCHIATRIE (40 lits + 10 places) et SSIAD (60 places): 2
- Minimum de présence des cadres de santé et/ou faisant fonction de cadre de santé en EHPAD (345 lits sur 6 sites) : 2

Gestion des tableaux de service EHPAD/SSIAD

Page 6	Cadre supérieur	Cadre de santé PETITE FADETTE ALOIS	FF de Cadre de santé JL BONCOEUR UHR	Cadre de santé G.RAVEAU R. LEROUX	FF de Cadre de santé CLUIS et AIGURANDE	Infirmière coordinatrice SSIAD, SSIAD EMS et AU FIL DES MOTS
Madame Nelly BOULOU	Mademoiselle Séverine BRISSE	Madame Viviane PEYROT	Madame Françoise RABILLE	Madame Alexandra VILLATEL-FOUR	Madame Laurence DUCROT	
AS / ASH / IDE de nuit JL BONCOEUR / UHR / FADETTE / ALOIS / G RAVEAU / R LEROUX / CLUIS / AIGURANDE	AS / AMP/ASH / IDE de jour FADETTE ALOIS IDE de jour R LEROUX Animateurs	AS / ASG/ ASH / IDE /AMP de jour JL BONCOEUR UHR	AS / ASH / IDE de jour G RAVEAU RDC/1er AS / ASH de jour R LEROUX	AS / ASH / IDE / AMP de jour CLUIS AIGURANDE	AS / ASH / AMP SSIAD Accueil de jour Alzheimer SSIAD EMS	
Cadres de santé du secteur EHPAD						
Ergothérapeute /secrétaire					Secrétaire	

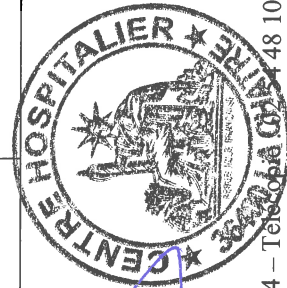
Gestion des tableaux de service SANITAIRE

Cadre supérieur	Cadre de santé MEDECINE	Cadre de santé SSR	FF de Cadre de santé PSYCHIATRIE
Madame Isabelle PATRY	Madame Nathalie BOISSIERE	Madame Mathilde ROSSIN	Madame Christelle CLEMMENT
IDE de nuit MEDECINE / PSYCHIATRIE	AS / ASH / IDE de jour	AS / ASH / IDE de jour	AS / ASH / IDE / AMP de jour SEGLAS ESQUIROL HOPITAL DE JOUR
Agents de communication	Secrétaires médicales		
IDE hygiéniste			
Psychologue / Ergothérapeute			
Ambulanciers / Brancardiers / Aide ambulancier			
Kiné / aide kiné			
Assistante sociale			
Préparateurs pharmacie			
Cadres de santé du secteur sanitaire			

Fait à La Châtre, le 15/10/2014

Le Directeur,

Dominique DELAUME.





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014335-0007

signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre

le 01 Décembre 2014

36 - Centres hospitaliers

Décision relative à l'organisation de la
protection contre les risques d'incendie et
panique

Décision relative à l'organisation de la protection contre les risques d'incendie et panique

- Vu les articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.
- Vu les règlements de sécurité contre l'incendie des 23 mars 1965 et du 25 juin 1980 et des textes subséquents.
- Vu l'arrêté interministériel du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et panique dans les établissements publics de santé et les institutions sociales et médico-sociales publiques.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur **Dominique DELAUME**, directeur, est chargé de la protection contre les risques d'incendie et panique au Centre Hospitalier de La Châtre. Il assure l'encadrement direct des agents participants aux tâches liées à la sécurité incendie désignés ci-après.

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence, Madame **Nathalie GUINES** est désignée suppléante.

Article 3 : Durant les périodes d'astreintes administratives, délégations pour prendre toutes mesures utiles à la protection contre les risques d'incendie et panique est donnée à :

- ☞ Madame **Cécile BERNARD**, Attachée d'administration Hospitalière
- ☞ Madame **Nelly BOULOU**, Cadre supérieur de santé du secteur EHPAD
- ☞ Monsieur **Alain DELANNEAU**, Attaché d'administration Hospitalière
- ☞ Madame **Nathalie GUINES**, Directrice Adjointe
- ☞ Madame **Cécile LARUELLE**, Adjoint des cadres
- ☞ Madame **Isabelle PATRY**, Cadre supérieur de santé du secteur Sanitaire
- ☞ Monsieur **Benoît RICHARD**, Adjoint Administratif Hospitalier
- ☞ Madame **Séverine SOUBRAS**, Ingénieur hospitalier

Article 4 : Monsieur **Patrick AUROUET**, technicien des services techniques est désigné « agent de sécurité incendie » de l'établissement.

Article 5 : Monsieur **Alain DELANNEAU**, chargé des services économiques et logistiques, est chargé de s'assurer de la conformité aux normes en vigueur de tous les équipements et matériels utilisés dans l'établissement.

En sa qualité de chargé des travaux, il soumet au directeur toutes les décisions relatives à la protection contre l'incendie durant la réalisation des travaux.

Article 6 : Il est désigné un référent de la sécurité par bâtiment.

Ce référent a pour mission :

- De signaler tout dysfonctionnement des installations destinées à prévenir ou limiter le risque incendie.
- De s'assurer du bon niveau d'information et de formation de chaque agent.

Article 7 : Sont désignés référents par bâtiment les personnes suivantes :

- Bâtiment « Médecine-SSR- Administration »
 - Madame **Isabelle PATRY**, Cadre supérieur de santé, pour la partie du bâtiment occupé par les services de soins
 - Monsieur **Alain DELANNEAU**, Attaché d'administration hospitalière, pour la partie occupée par l'administration, les halls, les salles de réunions, les circulations hors services de soins.
- Bâtiment « G.RAVEAU »
 - Madame **Françoise RABILLE**, Cadre de santé
- Bâtiment « JL BONCOEUR »
 - Madame **Viviane PEYROT**, Faisant fonction Cadre de santé
- Bâtiment « PETITE FADETTE »
 - Madame **Séverine BRISSE**, Cadre de santé
- Bâtiment « PSYCHIATRIE »
 - Madame **Christelle CLEMENT**, Faisant fonction de cadre de santé, pour Séglas et Esquirol
 - Madame **Françoise RABILLE**, Cadre de santé pour R.Leroux
 - Madame **Laurence DUCROT**, Infirmière coordinatrice, pour les locaux du SSIAD et l'Accueil de jour Alzheimer.
- Bâtiment « HOPITAL DE JOUR »
 - Madame **Christelle CLEMENT**, Faisant fonction de cadre de santé
- Bâtiment « EHPAD CLUIS ET AIGURANDE »
 - Madame **Alexandra VILLATEL FOUR**, Faisant fonction de cadre de santé
- Bâtiment « CUISINE »
 - Monsieur **Philippe DENIS**, Responsable cuisines
- Bâtiment « SERVICES TECHNIQUES »
 - Monsieur **Cyril BERGER**, Responsable des services techniques

Article 8 : La présente décision est applicable à compter de ce jour.

Article 9 : La présente décision est modifiée à chaque changement d'affectation des agents désignés.

Article 10 : La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Pour notification :

Nathalie GUINES 	Cécile BERNARD 
Nelly BOULOU 	Alain DELANNEAU 
Cécile LARUELLE 	Isabelle PATRY 
Benoît RICHARD 	Séverine SOUBRAS 
Patrick AUROUET 	Françoise RABILLE 
Viviane PEYROT 	Séverine BRISSE 
Christelle CLEMENT 	Laurence DUCROT 
Cyril BERGER 	Alexandra VILLATEL FOUR 
Philippe DENIS 	

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2014

Le Directeur,

Dominique DELAUME.





PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014335-0008

signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre

le 01 Décembre 2014

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature portant sur
les astreintes administratives

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : Délégation de signature portant sur les astreintes administratives.

Le Directeur, vu :

- les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,
- le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 20,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation est donnée aux agents désignés à l'article 2 à l'effet de signer au cours des astreintes administratives qui leur sont confiées toute décision et correspondance administratives qui sont rendues nécessaires par les circonstances avec obligation d'en rendre compte au Directeur

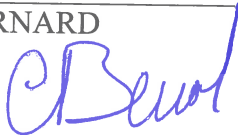


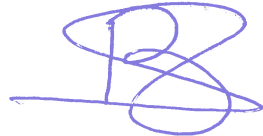
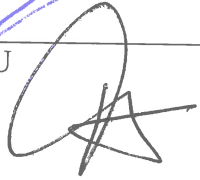
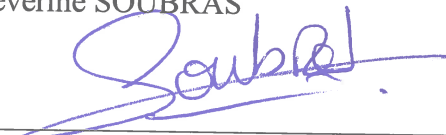
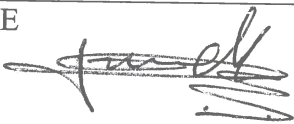
ARTICLE 2 : la liste des délégataires est composée de :

- Madame Cécile BERNARD, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Nelly BOULOU, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Alain DELANNEAU, attaché d'administration hospitalière,
- Madame Cécile LARUELLE, adjoint des cadres,
- Madame Isabelle PATRY, cadre supérieur de santé,
- Monsieur Benoît RICHARD, adjoint administratif,
- Madame Séverine SOUBRAS, ingénieur hospitalier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 1er décembre 2014.

Pour notification, les délégataires :

Cécile BERNARD 	Isabelle PATRY 
Nelly BOULOU 	Benoît RICHARD 
Alain DELANNEAU 	Séverine SOUBRAS 
Cécile LARUELLE 	

Le Directeur,


Dominique DELAUME



Pour information, le comptable,

Pr Dominique MALEYRIE

Le Comptable du Trésor,
Catherine LECHIE



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014335-0009

**signé par
Dominique DELAUME, Directeur du Centre hospitalier de La Châtre**

le 01 Décembre 2014

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature Madame
BERNARD

DECISION

Annule et remplace toutes décisions antérieures ayant le même objet.

Objet : Délégation de signature.

Le Directeur, vu :

- les articles L 6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code de la Santé Publique,
- l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la Fonction Publique Hospitalière du 23 juin 2014 portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME en qualité de directeur du centre hospitalier de La Châtre,
- La décision du 1^{er} décembre 2014 nommant Madame Cécile BERNARD Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de La Châtre.

DECIDE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, de la Directrice Adjointe, de l'Attaché d'Administration Hospitalière chargé des services économiques et logistiques, Madame Cécile BERNARD Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour l'ensemble des actes, décisions et documents rendus nécessaires par les circonstances avec obligation d'en rendre compte au Directeur.

ARTICLE 2 : L'Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Services Financiers et du Service des Admissions reçoit délégation permanente de signature avec obligation d'en rendre compte au Directeur pour :

- les documents et correspondances relatives à la gestion Financière
- les documents et correspondances relatifs à la gestion administrative des usagers

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, transmise au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à La Châtre, le 1^{er} décembre 2014

Pour notification, le délégataire,


Cécile BERNARD.

Le Directeur,


Dominique DELAUME



Pour information, le comptable,

 Dominique MALEYRIE

Le Contrôleur du Trésor,
Catherine LECHIE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015033-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 02 Février 2015

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de Perassay, sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant du GAEC du BEAU SITE, en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Uchin", sur le territoire de la commune de PERASSAY



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection et Santé animales et Environnement

ARRETE

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de PERASSAY,
sur la demande d'enregistrement déposée par Monsieur le gérant du GAEC du BEAU SITE,
en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Uchin », sur le territoire
de la commune de PERASSAY**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2102-2-a ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le gérant du GAEC du BEAU SITE, reçu le 15 décembre 2014 en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en vue d'exploiter un élevage porcin ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 décembre 2014 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (élevage de 859 animaux-équivalent en porcs naisseurs-engraisseurs) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2102-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (activité d'élevage, de vente, de transit de porcs en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques) ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de PERASSAY sur le projet déposé par Monsieur le gérant Du GAEC DU BEAU SITE, en vue d'exploiter une installation d'élevage de 859 animaux-équivalent en porcs naisseurs-engraisseurs sur le territoire de la commune de PERASSAY, au lieu dit «Uchin».

Cette consultation se déroulera du lundi 9 mars 2015 au samedi 11 avril 2015 inclus à la mairie de PERASSAY.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de Perassay, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de Perassay est ouverte :

- *Les lundis de 14h00 à 18h00,*
- *Les mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,*
- *Les vendredis de 9h00 à 12h00,*
- *Les samedis de 9h00 à 12h00.*

En cas de fermeture de la mairie aux heures habituelles d'ouverture, un avis sera publié dans la presse locale.

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité Administrative - Bât A - CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex – consultation publique – dossier GAEC DU BEAU SITE). Ces observations devront être reçues au plus tard le 11 avril 2015.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de PERASSAY, commune siège de l'installation et par les mairies de VIJON et VIGOULANT, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée et par le plan d'épandage.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions

particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de PERASSAY, VIJON et VIGOULANT à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de PERASSAY (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement - Cité Administrative - Bât A - CS 30613 - 36020 Châteauroux cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de PERASSAY, VIJON et VIGOULANT sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit le 26 AVRIL 2015.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires de PERASSAY, VIJON et VIGOULANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015033-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Février 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de
refroidissement de la société FRANCE
PRODUCTION PARQUET INNOVATION



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ FRANCE PRODUCTION PARQUET INNOVATION

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Parqueterie Berrichonne située sur le territoire de la commune d'Ardentes ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 22 janvier 2015 et le message électronique de l'exploitant en date du 26 janvier 2015, par lequel il indique n'avoir aucune remarque à formuler sur le fonds ;

CONSIDÉRANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défectueux, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDÉRANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société FPPI située sur le territoire de la commune d'Ardentes est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune d'Ardentes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015033-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Février 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de
refroidissement de la société FRANCAIS DE
ROUES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE ROUES

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Montupet située sur le territoire de la commune de Diors ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 rendant applicable à la société Française de roues les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 22 janvier 2015 et le courrier électronique de l'exploitant en date du 26 janvier 2015, par lequel il indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDÉRANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDÉRANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Française de roues située sur le territoire de la commune de Diors est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Diors, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015036-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 05 Février 2015

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté complétant les prescriptions techniques
applicables aux installations de
refroidissement de la société STEARINERIE
DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ COMPLÉTANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT
DE LA SOCIÉTÉ STEARINERIE DUBOIS**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Stearinerie Dubois située sur le territoire de la commune de Ciron ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 décembre 2014, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 janvier 2015 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la transmission du projet d'arrêté en date du 22 janvier 2015 et la réponse de l'exploitant en date du 27 janvier 2015, par laquelle il indique n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2003 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour la société Stéarinerie Dubois située sur le territoire de la commune de Ciron est abrogé.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

Article 3

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 5

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Ciron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015026-0007

signé par
Isabelle SOUGY, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Châteauroux

le 26 Janvier 2015

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Avenant à la délégation de signature du 1er septembre 2014 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Délégation de signature donnée du 26 janvier 2015 au 27 février 2015 à Monsieur Florent THAUMIAUX, inspecteur principal des finances publiques.

**AVENANT A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHÂTEAUROUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, du 26 janvier 2015 au 27 février 2015, à Monsieur Florent THAUMIAUX inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

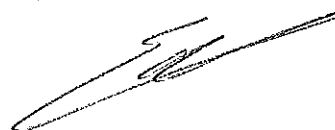
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'INDRE.

A Châteauroux, le 26 janvier 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers, Isabelle SOUGY





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015033-0001

signé par
Christine RODRIGUEZ, adjointe du chef du service eau- forêt- espaces naturels

le 03 Février 2015

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeau et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques (FDCI)

ARRÊTÉ N° 2015 **du** **2015**
relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeau et
de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2014030-0001 du 30 janvier 2014 relatif au prélèvement exceptionnel autorisé par tir de canards colverts, de canards chipeaux et de sarcelles d'hiver à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur Mathieu BOOS, Docteur en Ecologie et Physiologie animales – Université de Strasbourg agissant pour le compte du cabinet NATURACONST@ spécialisé dans les études et expertises en écologie appliquée, souhaitant des prélèvements exceptionnels de canards dans le cadre d'un programme de recherche scientifique en collaboration avec l'Université des Sciences de la Vie et des Biotechnologies d'Italie ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de tir de canards à des fins scientifiques en date du 29 janvier 2015 transmise par la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'accord des propriétaires d'étangs concernés par la demande ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant l'intérêt scientifique de ce programme de recherche portant sur l'étude des mécanismes neuro-physiologiques conditionnant les mouvements pré-migratoires ;

Considérant que cette demande est justifiée par le besoin d'une saison supplémentaire d'échantillonnage, afin de compléter le déficit des prélèvements autorisés en 2014 ;

Considérant que cette demande est conforme aux orientations prévues au III 4-7-3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en vigueur (2012-2018) ;

Considérant que ce protocole de recherche nécessite une intervention en période de fermeture de la chasse des espèces étudiées (canards colvert – canards chipeau et sarcelles d'hiver), toutes classées gibier en France ;

Considérant que cette demande présente un caractère exceptionnel et se limite au prélèvement maximum de 14 canards colvert, 14 canards chipeau et 14 sarcelles d'hiver qui font tous partie des espèces ayant un bon état de conservation (moins de 0,03 % des populations Nord-ouest européennes) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Messieurs François BOURGUEMESTRE et Laurent LAY (Etangs du Plessis sur la commune de MIGNE), Messieurs Jean-Philippe FOURE et Sébastien DOUCET (Etang du Sault sur la commune de MIGNE), Messieurs Thierry CHEZEAU et Pascal HUBERT (Etang de Piechevreau sur la commune de ROSNAY), Messieurs Bernard GONNOT et Yves SURY (Etang Corbiau sur la commune de LE BLANC), sont autorisés à procéder à des prélèvements exceptionnels de canards par tir **du 5 février 2015 jusqu'au 15 février 2015 pour un maximum de 7 canards colvert, 7 canards chipeau et 7 sarcelles d'hiver, puis du 20 février 2015 jusqu'au 2 mars 2015 pour un maximum de 7 canards colvert, 7 canards chipeau et 7 sarcelles d'hiver.** Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un programme de recherche scientifique mené par le cabinet d'expertise NATURACONST®, représenté par Monsieur Mathieu BOOS, qui a sollicité l'aide de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre (FDCI) pour la mise en œuvre opérationnelle des prélèvements souhaités.

ARTICLE 2 : Ces opérations de prélèvement par tir seront exclusivement réalisées par les personnes citées à l'article 1 et uniquement sur l(es) étang(s) au(x)quel(s) leurs noms sont rattachés selon les modalités suivantes :

Du 5 au 15 février 2015 : Etang du Sault (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Piechevreau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Corbiau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étangs du Plessis (1 colvert, 1 chipeau, 1 sarcelle d'hiver).

Du 20 février au 2 mars 2015 : Etang du Sault (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Piechevreau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étang Corbiau (2 colverts, 2 chipeaux, 2 sarcelles d'hiver), étangs du Plessis (1 colvert, 1 chipeau, 1 sarcelle d'hiver).

Pour une meilleure efficacité de ces interventions, l'utilisation d'appeaux, appelants et formes est autorisée.

Pour des raisons liées à l'influence de la photopériode et des rythmes circadiens, **les tirs devront impérativement avoir lieu dans les deux heures suivant le coucher légal du soleil et s'effectueront exclusivement à l'aide de fusils chargés de munitions alternatives à la grenaille de plomb.**

Les oiseaux prélevés seront immédiatement placés entiers dans un sac plastique identifié et conservés au congélateur jusqu'à ce que Monsieur François BOURGUEMESTRE de la FDCI les récupère le soir même ou le lendemain.

ARTICLE 3 : Les responsables de ces prélèvements tiendront informés les riverains, les maires des communes concernées, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la période et de la teneur des opérations prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les tireurs autorisés par le présent arrêté devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

ARTICLE 5 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé de ces opérations le 10 mars 2015 au plus tard. Ce compte-rendu mentionnera notamment le nombre (mâle, femelle) et la répartition des prélèvements par jour et par espèce durant chacune des deux périodes définies ci-dessus, ainsi que les difficultés éventuelles de réalisation des interventions.

ARTICLE 6 : La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre transmettra une copie des résultats du présent programme de recherche scientifique à la Direction départementale des territoires et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires, les agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/le Directeur départemental des territoires,
L'Adjointe du chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine RODRIGUEZ



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014276-0008

signé par
Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural
(SPADR)

le 03 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400201 -
DUPEUX Raoul, SAZERAY



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Indre

Direction départementale des
Territoires de l'Indre

Châteauroux, le 3 octobre 2014

Service de la Politique Agricole et du
Développement Rural

Monsieur Raoul DUPEUX

Référence : TD/AM/MF/SB – Dossier n°C1400201

Le Brolet

Vos réf. :

36160 SAZERAY

Affaire suivie par : A. MILESI / M. FORICHON / S. BARDIN

@ : michaël.forichon@indre.gouv.fr

@ : sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél. : 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax : 02.54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 26,38 ha située à POULIGNY NOTRE DAME, SAZERAY, (36) et MOUTIER MARLCARD, TERCILLAT et NOUZIERES (23).

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 29/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisé et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014279-0031

signé par
Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural
(SPADR)

le 06 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400197 -
COMPIN Edouard, VINEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des
Territoires de l'Indre

Châteauroux, le 6 octobre 2014

Service de la Politique Agricole et du
Développement Rural

Monsieur Edouard COMPIN

Référence : TD/AM/MF/SB – Dossier n°C1400197
Vos réf. :

Les Villemartins

36110 VINEUIL

Affaire suivie par : A. MILESİ / M. FORICHON / S. BARDIN

@ : michaël.forichon@indre.gouv.fr

@ : sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél. : 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax : 02.54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 0,94 ha située à VINEUIL.

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 22/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisé et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014351-0005

signé par
Thomas DEMOLY, chef du service de la Politique Agricole et du Développement Rural
(SPADR)

le 17 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Autorisation d'exploiter - C1400198 - EARL
DE LA TOUR GAZEAU, POULIGNY
SAINT MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des
Territoires de l'Indre

Châteauroux, le 17 décembre 2014

Service de la Politique Agricole et du
Développement Rural

EARL DE LA TOUR GAZEAU

La Tour Gazeau

Référence : TD/SR/MF/SB – Dossier n°C1400198

36160 POULIGNY ST MARTIN

Vos réf. :

Affaire suivie par : S. ROUET / M. FORICHON / S. BARDIN

@ : michaël.forichon@indre.gouv.fr

@ : sophie.bardin@indre.gouv.fr

Tél. : 02.54.53.26.45 - 02.54.53.26.33

Fax : 02.54.53.26.02

Objet : contrôle des structures

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 12,92 ha située à POULIGNY ST MARTIN et BRIANTES.

Votre dossier étant complet, il a été enregistré à la date du 24/09/14 et je vous en accuse réception.

En vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, cette date d'enregistrement constitue le départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée dans ce délai de quatre mois (ou de six mois en cas de prorogation), vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite d'exploiter.

En outre, selon les termes de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dans certaines circonstances et notamment lors du dépôt de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant la date d'enregistrement d'un dossier, celui-ci est soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) avec l'ensemble des dossiers en concurrence.

Si tel est le cas, vous en serez avisés et vous pourrez présenter des observations écrites qui seront transmises à la commission.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Service,

T. DEMOLY



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015034-0017

**signé par
Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre**

le 03 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant répartition des sièges dévolus
aux organisations syndicales au sein du
CHSCT des services déconcentrés de la police
nationale

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
Bureau du cabinet

ARRETE 2015034-0017 du 3 février 2015

Portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011- 184 modifié du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu la circulaire INTA1419122J du Ministère de l'Intérieur du 4 août 2014 relative aux élections des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu la circulaire INTA1420364C du Ministère de l'Intérieur du 26 août 2014 relative aux opérations de dépouillement, d'établissement et de proclamation des résultats à l'occasion de l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin pour l'élection au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Indre en date du 4 décembre 2014 proclamant les résultats obtenus ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du Cabinet et de la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'arrêté ministériel susvisé NOR INTC1421862A du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale, et compte tenu des résultats obtenus par les listes candidates aux élections au comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Indre, la répartition des sièges attribués aux organisations syndicales au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés de la police nationale de l'Indre est la suivante :

- **Liste FSMI – FO :**

membres titulaires : 2 sièges	membres suppléants : 2 sièges
--------------------------------------	--------------------------------------

- **Liste ALLIANCE POLICE NATIONALE :**

membres titulaires : 1 siège	membres suppléants : 1 siège
-------------------------------------	-------------------------------------

Article 2 – M. le Directeur des services du cabinet et de la sécurité et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Alain ESPINASSE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0001

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Sylvain GUILLOTTE

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. Sylvain GUILLOTTE, né le 06/02/1986 demeurant 1, place Laisnel de la Salle 36400 LA CHATRE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 27 janvier 2015 au 27 janvier 2017.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet, Mme la sous-préfète de la Châtre par intérim, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0002

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Cyrille TROMPEAU

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – N2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. TROMPEAU Cyrille, né le 28/11/1974 à Argenton-sur-Creuse demeurant.4, le Petit Beau 36270 BAZAIGES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 3 février 2015 au 3 février 2017.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet, Mme la sous-préfète de La Châtre par intérim, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 04 Février 2015

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Stéphane GAB ILLAUD

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – N2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-006 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. GABILLAUD Stéphane, né le 24/11/1974 à Argenton-sur-Creuse demeurant 30, route d'Issoudun 36130 DEOLS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 3 février 2015 au 3 février 2017.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0004

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - Niveau 2 à M. Joël GAUTIER

ARRETE n° du
portant renouvellement du certificat de qualification C4 – N2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

VU l'arrêté n° 2011045-005 du 14 février 2011 portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2 de Niveau 2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

ARRETE :

Article 1 : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est renouvelé à M. Joël GAUTIER, né le 05/04/1959 à Luçay-le-Mâle demeurant 60, rue Delalande 36600 VILLENTOIS.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 3 février 2015 au 3 février 2017.

Article 3 : M. le directeur des services du cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015033-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

portant réduction de la subvention DGE pour
l'année 2010 à la commune de Jeu- Maloches
pour la rénovation d'un logement communal.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2015033-0002 du - 2 FEV. 2015
portant réduction de la subvention au titre de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour
l'année 2010 à la commune de Jeu-Maloches pour la rénovation d'un logement communal.

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 2334.32 et suivants du code général des collectivités locales ;

Vu les articles R 2334-21 et suivants du code précité et notamment l'article R 2334 – 27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010 portant attribution à la commune de Jeu-Maloches d'une subvention au titre de la D.G.E. pour la rénovation d'un logement communal. ;

Considérant que l'état des subventions obtenues pour cette opération fait apparaître un montant de subvention hors DGE s'élevant à **37 846,09 €** ;

Considérant que la subvention DGE ne doit pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà de 80 % du coût réel de l'opération soit en l'espèce au-delà de **45 367,28 €** (80 % de 56 709,10 €) ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - La subvention de **21 020,16 €** attribuée à la commune de Jeu-Maloches par arrêté préfectoral n° 2010-09-0245 du 17 septembre 2010 pour la rénovation d'un logement communal est réduite à hauteur de **7 521,19 €**.

Article 2 - une autorisation de programme d'un montant de **13 498,97 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le maire de Jeu-Maloches.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015034-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la commune d'Azay le
Ferron

ARRETE n° 2015034-0001 du 3 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune d'Azay-le-Ferron

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2009-01-0351 du 27 janvier 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie d'Azay-le-Ferron ;

Vu la demande formulée par Madame la Maire d'Azay-le-Ferron, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : la commune d'Azay-le-Ferron, située 7, place de Verdun, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2015-36-06**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015034-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 03 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise individuelle
exploitée par M. Pascal PERRIN, située à
Crevant

ARRÊTÉ n° 2015034-0002 du 3 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Pascal PERRIN, située à Crevant

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°2009-03-0004 du 2 mars 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Pascal PERRIN ;

Vu la demande formulée par Monsieur Pascal PERRIN, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'entreprise individuelle, située 11, route d'Aigurande à Crevant, exploitée par Monsieur Pascal PERRIN, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 75, avenue de la République à Aigurande,
- Fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2015-36-01**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection - SNC LE JARDIN -
ISSOUDUN

ARRÊTÉ n° 2015035-0005 du 4 février 2015

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
SNC LE JARDIN – 8 Boulevard Franklin Roosevelt, 36100 ISSOUDUN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas PINOT, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8 Boulevard Franklin Roosevelt, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Nicolas PINOT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 8 Boulevard Franklin Roosevelt, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Monsieur Nicolas PINOT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Nicolas PINOT – tél. : 06.10.75.76.97.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Hôtel Ibis Budget - DEOLS

ARRÊTÉ n° 2015035-0006 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Hôtel Ibis Budget – avenue Georges Hennequin, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Erica SOUTTRE, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé avenue Georges Hennequin, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Erica SOUTTRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé avenue Georges Hennequin, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 7 jours.

Article 3 : Madame Erica SOUTTRE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'hôtel devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Erica SOUTTRE – tél. : 08.92.68.32.53.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection NOZ SARL CHATOR -
CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0007 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
NOZ SARL CHATOR – 152 boulevard Saint Denis, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Martial DURIEUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NOZ SARL CHATOR situé 152 boulevard Saint Denis, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Martial DURIEUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NOZ SARL CHATOR situé 152 boulevard Saint Denis, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 3 : Monsieur Martial DURIEUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Martial DURIEUX – 5 et 17, rue de Corbusson, ZA le Châtellier II, 53940 SAINT-BERTHEVIN tél. : 02.43.01.56.62 .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection NOZ SARL ISSO - 36100
ISSOUDUN

ARRÊTÉ n° 2015035-0008 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
NOZ SARL ISSO – rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Martial DURIEUX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NOZ SARL ISSO situé rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Martial DURIEUX, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement NOZ SARL ISSO situé rue de Lattre de Tassigny, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 28 jours.

Article 3 : Monsieur Martial DURIEUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Martial DURIEUX – 5 et 17, rue de Corbusson, ZA le Châtellier II, 53940 SAINT-BERTHEVIN tél. : 02.43.01.56.62 .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0009

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Centre Hospitalier - 36400 LA
CHATRE

ARRÊTÉ n° 2015035-0009 du 4 février 2015

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Centre Hospitalier – 40 rue des Oiseaux, 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique DELAUME, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 40 rue des Oiseaux, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Dominique DELAUME, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 40 rue des Oiseaux, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il n'enregistre pas d'image.

Article 3 : Les patients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection E.H.P.A.D. - 36140
AIGURANDE

ARRÊTÉ n° 2015035-0010 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
5 avenue Maurice Rollinat, 36140 AIGURANDE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique DELAUME, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'E.H.P.A.D. situé 5 avenue Maurice Rollinat, 36140 AIGURANDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Dominique DELAUME est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'E.H.P.A.D. situé 5 avenue Maurice Rollinat, 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il n'enregistre pas d'images.

Article 3 : Les patients et le personnel de l'E.H.P.A.D. devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 4 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 6 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection SA CHIRault - 36000
CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0011 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SA CHIRAUULT – rue de la Folie Comtois, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CHIRAUULT, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé rue de la Folie Comtois, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Dominique CHIRAUULT est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé rue de la Folie Comtois, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinq caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Dominique CHIRAUULT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Dominique CHIRAULT – tél. : 02.54.34.40.78.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0012

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Garage GT Auto - ÉCUEILLE

ARRÊTÉ n° 20150035-0012 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Garage GT Auto – 23 bis, rue du 8 mai 1945, 36240 ECUEILLE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume TALLAND, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 23 bis, rue du 8 mai 1945, 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Guillaume TALLAND, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 23 bis, rue du 8 mai 1945, 36240 ECUEILLE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Guillaume TALLAND devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Guillaume TALLAND – tél. : 02.54.40.20.62 .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0013

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Le Fournil Saint André -
36000 CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0013 du 4 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Le Fournil Saint André – 72 avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc FELIX, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 72 avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours à personnes (défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques), à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Luc FELIX est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 72 avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc FELIX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Luc FELIX – tél. : 02.54.01.05.22.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cing ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0014

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection Village Retraite "Espoir
Soleil" - 36360 LUCAY LE MALE

ARRÊTÉ n° 2015035-0014 du 5 février 2015

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Village Retraite « Espoir Soleil » – rue de la Taille, 36360 LUCAY LE MALE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Luc DUPONCHEEL, en vue de l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue de la Taille, 36360 LUCAY LE MALE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Luc DUPONCHEEL, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue de la Taille, 36360 LUCAY LE MALE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont 3 caméras intérieures et une caméra extérieure . Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc DUPONCHEEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les pensionnaires et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Luc DUPONCHEEL – tél. : 02.54.40.43.97.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0015

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection Centre Hospitalier - 36000
CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0015 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Centre Hospitalier – 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0034 du 13 novembre 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel DESMOTS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Lionel DESMOTS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 216 avenue de Verdun, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinquante sept caméras dont trente neuf caméras intérieures et dix huit caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Lionel DESMOTS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les patients, les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric LAMOUREUX – responsable des services techniques – tél. : 02.54.29.60.86. .

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0016

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection Banque Populaire -
VATAN

ARRÊTÉ n° 2015035-0016 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Banque Populaire – 14, place de la République, 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé 14, place de la République, 36150 VATAN ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 14, place de la République, 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 14, place de la République, 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de huit caméras dont sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe GRANDAMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire – 2, avenue de Milan, 37000 TOURS – tél. 02.47.80.80.91.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0017

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection - Banque Populaire - Le
Blanc

ARRÊTÉ n° 2015035-0017 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Banque Populaire – rue Pierre Colin de Souvigny, 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé rue Pierre Colin de Souvigny, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue Pierre Colin de Souvigny, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue Pierre Colin de Souvigny, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de sept caméras dont six caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe GRANDAMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire – 2, avenue de Milan, 37000 TOURS – tél. 02.47.80.80.91.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0018

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection Banque Populaire -
DEOLS

ARRÊTÉ n° 2015035-0018 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Banque Populaire –75, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0167 du 16 juillet 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé 75, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 75, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 75, avenue du Général de Gaulle, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinq caméras dont quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Christophe GRANDAMAS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire – 2, avenue de Milan, 37000 TOURS – tél. 02.47.80.80.91.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0019

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste -
CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0019 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0024 du 10 octobre 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 21, rue du 3ème RAC, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de six caméras dont quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0020

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - REUILLY

ARRÊTÉ n° 2015035-0020 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 34, rue de la République – 36260 REUILLY

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0356 du 16 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 3, rue de la Gare, 36100 NEUVY-PAILLOUX ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 34, rue de la République – 36260 REUILLY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 34, rue de la République – 36260 REUILLY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de trois caméras dont deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0021

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - TOURNON ST
MARTIN

ARRÊTÉ n° 2015035-0021 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 4, place de l'Eglise, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0353 du 16 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 4, place de l'Eglise, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4, place de l'Eglise, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4, place de l'Eglise, 36220 TOURNON-SAINT-MARTIN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0022

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - 36150 VATAN

ARRÊTÉ n° 2015035-0022 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 11, place de la République, 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0354 du 16 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 11, place de la République, 36150 VATAN ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 11, place de la République, 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 11, place de la République, 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de cinq caméras dont quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0023

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - CHABRIS

ARRÊTÉ n° 2015035-0023 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 14, rue Jean Jaurès, 36210 CHABRIS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0358 du 16 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 14, rue Jean Jaurès, 36210 CHABRIS ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 14, rue Jean Jaurès, 36210 CHABRIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 14, rue Jean Jaurès, 36210 CHABRIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de sept caméras dont quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015035-0024

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - NEUVY
PAILLOUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0024 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 3, rue de la Gare, 36100 NEUVY-PAILLOUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0356 du 16 décembre 2009 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 3, rue de la Gare, 36100 NEUVY-PAILLOUX ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 3, rue de la Gare, 36100 NEUVY-PAILLOUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 3, rue de la Gare, 36100 NEUVY-PAILLOUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de trois caméras dont deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0025

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - SAINTE
SEVERE

ARRÊTÉ n° 20150035-0025 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – 2, rue Basse, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0240 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé 2, rue Basse, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 2, rue Basse, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 2, rue Basse, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0026

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection La Poste - ST BENOIT DU
SAULT

ARRÊTÉ n° 2015035-0026 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
La Poste – rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0241 du 25 novembre 2008 portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu la demande présentée par Madame Martine LOTZ, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Martine LOTZ, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Martine LOTZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sûreté territoriales de La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. 02.48.27.21.01.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015035-0027

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 04 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection Banque Tarneaud - 36000
CHATEAUROUX

ARRÊTÉ n° 2015035-0027 du 4 février 2015

Portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection.
Banque Tarneaud – 4, rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0360 du 16 décembre 2009 portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance situé 4, rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent LACOTTE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4, rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Laurent LACOTTE, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 4, rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de quatre caméras dont trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Laurent LACOTTE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du département logistique de la banque Tarneaud – 2, rue Turgot, 87000 LIMOGES – tél. 05.55.44.58.94.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est renouvelée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2015036-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 05 Février 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 8 février 2015 d' une épreuve pédestre dénommée "finale du cross départemental des sapeurs-pompier" à Saint- Maur

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la réglementation
et des libertés
publiques**

Bureau de l'administration
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 2015036-0001 du 05 février 2015

Autorisant l'organisation le **8 février 2015** d'une épreuve pédestre
dénommée « **Finale du cross départemental des sapeurs-pompiers** » à **Saint-Maur**

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du maire de Saint-Maur, n° 4-2015 du 8 février 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la finale du cross départemental des sapeurs pompiers, le 8 février 2015, de 8h à 13h, commune de Saint-Maur ;

Vu la demande formulée le 30 décembre 2014 par M. Olivier RIVET, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maur, 1 rue de la Martinique, 36250 SAINT-MAUR, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre le 8 février 2015, de 9h à 12h ;

Vu le visa de la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A.) en date du 8 janvier 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance de Covea Risks, contrat n° 103.166.736 du 26 septembre 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre en date 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 21 janvier 2015 ;

Vu l'avis du maire de Saint-Maur en date du 13 janvier 2015 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Olivier RIVET, président de l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maur, 1 rue de la Martinique, 36250 SAINT-MAUR, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée « finale du cross départemental des sapeurs pompiers », le 8 février 2015, à Saint-Maur selon les modalités ci-après :

Heure de départ des épreuves : à SAINT-MAUR – Parc des Planches

- . Minimes-benjamins : 9h
- . Cadets (H et F) et Féminines : 9h15
- . Vétérans 2 et Juniors : 9h30
- . Vétérans 1 : 9h45
- . Séniors : 10h

Heure d'arrivée de la dernière épreuve : 12h à SAINT-MAUR – Parc des Planches

Itinéraires : (cartes jointes en annexe)

Nombre de participants : 200

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Circulation** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté du maire de Saint-Maur, n° 4-2015 du 8 février 2015, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la « finale du cross départemental des sapeurs-pompiers », le 8 février 2015, de 8h à 13h, commune de Saint-Maur.

2°) **Secours et protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française d'Athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 19 personnes possédant un permis de conduire et figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Ils devront être présents à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, y compris la gestion de la circulation aux intersections avec les voies riveraines, ainsi qu'à l'approche des zones d'eau.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents devront porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant, de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

4°) **Service d'ordre** :

- M. Benoît DUVERGER, demeurant La Folie, 36100 ISSOUDUN (tél : 06.87.74.69.67)
- M. Romain BRANSIET, demeurant 5 rue Boris Vian, 36000 CHATEAUROUX (tél. : 06.10.23.10.29)

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de police de CHATEAUROUX.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : Lors de l'inscription, l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre-indication à la pratique de cette épreuve sportive, datant de moins d'un an.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de l'Indre et le maire de Saint-Maur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Olivier RIVET, organisateur de l'épreuve, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2015026-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 26 Janvier 2015

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Décision de la commission nationale
d'aménagement commercial du 26 janvier
2015

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de l'administration générale et des élections
Affaire suivie par: Sylvie Faret
Tel : 02 54 29 51 11
Fax : 02 54 29 51 04
Mail : sylvie.faret@indre.gouv.fr

Châteauroux, le 26 janvier 2015

DÉCISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 26 janvier 2015, prises sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la Préfecture ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, de la Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, en date du 21 août 2009, fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerces de détail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015005-0006 du 5 janvier 2015, annexé au procès-verbal, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial de l'Indre pour l'examen de la demande ci-dessous ;

Vu la demande, enregistrée sous le n° 2014-02 le 24 décembre 2014, présentée par Monsieur Antoine VEZARD président de la société par actions simplifiées (SAS) « CAP SUD », en vue de l'extension de l'hypermarché « E. LECLERC », situé Boulevard du Franc dans la commune de Saint-Maur ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires en date du 16 janvier 2015 ;

Entendu en séance le demandeur de l'autorisation ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Assistés de Monsieur Fabien PRIVAT, représentant le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée a pour objet d'offrir aux consommateurs un format d'hypermarché de taille intermédiaire ; que cette réalisation permettra de diversifier et d'étoffer l'offre et qu'ainsi le projet bénéficiera au confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine ;

CONSIDERANT que le projet est accessible par deux lignes de transports en commun gratuites disposant d'une bonne fréquence ;

CONSIDERANT que les axes routiers de desserte du projet permettent un accès aisé à la clientèle motorisée ;

CONSIDERANT que les réponses et les mesures envisagées en matière d'environnement correspondent à l'application des réglementations en vigueur et notamment la norme réglementaire RT 2012 ;

CONSIDERANT que les espaces verts actuellement concentrés sur le parc de stationnement et en limite parcellaire seront complétés par des murs végétaux constitués de plantes grimpantes d'une surface de 200 m² ;

CONSIDERANT que le projet sera réalisé par l'extension du bâtiment existant sur sa partie arrière à un emplacement peu visible depuis la voie publique ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce,

A DÉCIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée par Monsieur Antoine VEZARD président de la société par actions simplifiées (SAS) « CAP SUD », en vue de l'extension de la surface de vente de 2 000 m² de l'hypermarché « E. LECLERC », situé dans la commune de Saint-Maur (4 voix « pour », 2 voix « contre », 1 abstention).

Ont voté pour l'autorisation du projet : 4

- Monsieur Patrick BAUCHÉ, maire-adjoint de Saint-Maur, représentant Monsieur le Maire de Saint-Maur commune d'implantation du projet,
- Monsieur Paul PLUVIAUD, conseiller municipal de la ville de Déols et délégué communautaire à la Communauté d'agglomération castelroussine, représentant Monsieur le Maire de Déols commune de chalandise et premier vice-président de la Communauté d'agglomération castelroussine, compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement,
- Monsieur André GILBERT, représentant le collège « consommation »,

- Monsieur Miguel PIRES, représentant le collège « aménagement du territoire ».

Ont voté contre l'autorisation du projet : 2

- Monsieur Luc DELLA-VALLE, président du Syndicat mixte du Pays Castelroussin-Val de l'Indre en charge du schéma de cohérence territoriale,
- Madame Chantal MONJOINT, maire-adjoint de Châteauroux, représentant Monsieur le Maire de Châteauroux, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

S'est abstenu : 1

- Monsieur Michel BRUN, conseiller général, représentant Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre,

En conséquence, l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente de 2 000 m² de l'hypermarché « E. LECLERC », situé boulevard du Franc, ZAC CAP SUD dans la commune de Saint-Maur est accordée à la SAS « CAP SUD » représentée par Monsieur Antoine VEZARD. Cette extension portera la surface totale de vente de l'hypermarché actuellement de 3 500 m² à 5 500 m².

La présente décision sera notifiée au demandeur, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée en mairie de Saint-Maur, pendant une durée d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2015022-0004

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 22 Janvier 2015

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté du 22 janvier 2015 portant
renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne et annulant et
remplaçant l'arrêté n °20150220003 du 22
janvier 2014 - ADMR Châteauroux situé 18
place Gambetta

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et
de l'Emploi de la région Centre
Unité territoriale de l'Indre
Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Arrêté n° **du 22 janvier 2015**
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP508085032

et annulant et remplaçant l'arrêté n°20150220003 du 22 janvier 2014

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 27 janvier 2010 à l'organisme ADMR Châteauroux Agglo,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 octobre 2014, par Madame Odette RENAUD INCLAN en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 22 janvier 2015 par le président du conseil général de l'Indre

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR Châteauroux Agglo, dont le siège social est situé 18 Place GAMBETTA 36000 CHATEAUROUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement dans leurs déplacements hors du domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Indre (36)
- Accompagnement dans leurs déplacements en dehors du domicile d'enfants de moins de 3 ans - Indre (36)
- Aide mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement - Indre (36)
- Aide et accompagnement des familles fragilisées - Indre (36)
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile - Indre (36)
- Assistance aux personnes handicapées à leur domicile - Indre (36)
- Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes- Indre (36)
- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans - Indre (36)
- Garde-malade, à l'exclusion des soins - Indre (36)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châteauroux, le 22 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE,


Nadia ROLSHAUSEN